

CONDITIONS PARTICULIERES
ORGANISMES DE FORMATION

ARTICLE 1 – SERVICES ACCESSIBLES AUX ORGANISMES DE FORMATION	4
ARTICLE 2 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR L'ESPACE PROFESSIONNEL	4
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION REFERENCES.....	7
3.1 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS A LEURS CONDITIONS DEREFERENCEMENT.....	7
3.2 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS A LA PUBLICATION DES OFFRES DE FORMATION	7
3.3 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION DE LEURS STAGIAIRES.....	7
3.3.1 Pratiques commerciales interdites lors de l'inscription du Titulaire d'un compte	7
3.3.2 Diligences devant être mises en œuvre à l'occasion de l'inscription du Titulaire de compte	8
3.4 Engagements des organismes de formation relatifs aux conditions d'exécution des actions de formation.....	9
3.5 Engagements des organismes de formation recourant à la sous-traitance	9
3.6 Engagement des Organismes de formation recourant la co-traitance	11
3.7. Engagement des Organismes de formation recourant à la prestation de service directement ou via leur sous-traitant	11
ARTICLE 4 – MANQUEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION A LEURS OBLIGATIONS ET MESURES PRISES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	11
4.1 TYPES DE MANQUEMENTS ET DE MESURES PRISES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	11
4.1.1 COMMISSION CONSULTATIVE.....	17
4.2 SPECIFICITES LIEES A CERTAINES MESURES PRISES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	17
4.2.1 MESURES CONSERVATOIRES	17
4.2.2 DEREFERENCEMENT	17
4.2.3 INACTIVITE ET PURGE TECHNIQUE	17
4.3 REINSCRIPTION ET REOUVERTURE DE L'ACCES AU SERVICE.....	18
ARTICLE 5 – MODALITES DU CONTROLE DE SERVICE FAIT ET EVALUATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE	18
5.1 VERIFICATION DE L'EXECUTION DE LA FORMATION	18
5.1.1 INFORMATION SUR L'ENTREE ET LA SORTIE EFFECTIVE DU STAGIAIRE DE LA FORMATION	18
5.1.2 PIECES ATTESTANT LE SERVICE FAIT.....	19
5.1.3 MODALITES COMPLEMENTAIRES DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT	20
5.2 EVALUATION DES FORMATIONS PAR LE STAGIAIRE	20
5.3 CONTROLE DE LA QUALITE DES FORMATIONS	20
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES.....	20
6.1 CONDITIONS DE REGLEMENT PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	20
6.2 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ANNULATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION	21

6.2.1	ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LE STAGIAIRE 7 JOURS OUVRES OU PLUS AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION	21
6.2.2	ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LE STAGIAIRE MOINS DE 7 JOURS AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION	21
6.3	CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ABSENCES DU STAGIAIRE PENDANT LA FORMATION.....	21
6.3.1	CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON PRESENTATION DU STAGIAIRE A LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION	21
6.3.2	CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS D'INTERRUPTION OU D'ABANDON DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE	21
6.4	CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A L'ANNULATION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION	22
6.5	CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A L'INTERRUPTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION.....	22
6.6	DONNEES DE FACTURATION	23
6.7	DELAIS ET CONDITIONS DE PAIEMENT	23
6.8	MODALITES DE REGLEMENT.....	23
6.9	PENALITE DE RETARD	24

ARTICLE 1 – SERVICES ACCESSIBLES AUX ORGANISMES DE FORMATION

La Caisse des dépôts et consignations met à la disposition des Organismes de formation les services suivants :

- création d'un Espace professionnel ;
- mise en ligne et vente des Actions, Sessions ou Modules de formation éligibles au Compte personnel de formation ou au Compte élu, de l'organisme référencé ;
- mise en partage du dossier de formation du Stagiaire ;
- espace de saisie permettant de rendre compte de l'assiduité du Stagiaire et de la formation réalisée ;
- saisie et justification du service fait ;
- enregistrement des données de facturation ;
- appel à facture pour paiement des Organismes de formation ;
- paiement des Actions de formation ;
- fourniture d'un tableau de suivi des règlements ;
- signalement des incidents de paiement ;
- tableau de bord des dossiers et de leur état ;
- accès aux évaluations des Actions de formation par les Stagiaires.

Un Guide d'utilisation et de saisie relatif à l'usage par les Organismes de formation de leur Espace professionnel est mis à leur disposition via cet espace.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation et tel que précisé dans les Conditions Générales, la Caisse des dépôts et consignations met en relation les Organismes de formation et les Stagiaires, sans intervenir dans la relation entre eux.

Dans le cas d'un abondement en droits complémentaires par France Travail, France Travail peut être amené à entrer en relation avec l'Organisme de formation et procéder à des visites de cet organisme, avec ou sans rendez-vous.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR L'ESPACE PROFESSIONNEL

- Conditions d'enregistrement sur EFP Connect

Tous les Organismes de formation souhaitant être référencés sur l'Espace professionnel doivent être au préalable identifiés sur EFP Connect, la solution du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, pour la connexion aux services numériques et démarches en ligne (<https://efpconnect.emploi.gouv.fr/efpportail-web/#/services/EDOF>).

Pour se faire, l'organisme de formation s'engage à respecter les Conditions Générales d'Utilisation d'EFP Connect ainsi que les présentes Conditions Générales et Conditions Particulières de la plateforme MonCompteFormation.

Il est rappelé aux organismes de formation qu'ils s'engagent à enregistrer sur leur compte EFP Connect des coordonnées électroniques permanentes et personnelles et à les mettre régulièrement à jour.

- Conditions de référencement sur le Service dématérialisé

Les Organismes de formation adressent à la Caisse des dépôts et consignations une demande de référencement sur le Service dématérialisé au moyen du formulaire mis à disposition lors de leur première connexion à l'Espace professionnel (<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive>), après leur identification sur le portail mentionné au premier alinéa du présent article.

Le référencement sur l'Espace professionnel est conditionné à la satisfaction des exigences mentionnées à l'article 3 des Conditions Générales et à la transmission du formulaire de référencement dûment complété, assorti de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

L'organisme de formation s'engage à ce que les informations renseignées soient exactes et sincères.

L'organisme de formation s'engage à ne formuler qu'une seule demande par établissement pendant le temps d'instruction de cette dernière par les services de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des Dépôts propose un accompagnement dédié et obligatoire (webinaire, parcours de formation, documentation...) que l'organisme de formation s'engage à suivre.

- Conditions de traitement des demandes de référencement par la Caisse des dépôts et consignations

Conformément à l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration, les demandes de référencement sur la plateforme Mon compte formation font l'objet d'un accusé de réception. Sauf lorsqu'il s'agit de demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ou que la demande est identique à une précédente demande non encore traitée par les services de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Organisme de formation reçoit sous un délai de 11 jours ouvrés, à compter de la réception de l'accusé de réception, un courriel lui indiquant si sa demande remplit les premières conditions de recevabilité indiquées ci-dessous.

La demande est recevable si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Être lisible (données cohérentes et lisibles) ;
- Être complète (formulaire renseigné et pièces fournies en intégralité) ;
- Être sincère (données vérifiables).

En l'absence de transmission des pièces demandées, dans le délai indiqué, celle-ci fera l'objet d'un rejet.

Toute demande complète et répondant aux critères mentionnés ci-dessus donnera lieu à une instruction approfondie.

Dans ce cadre, la Caisse des dépôts et consignations adressera à l'Organisme de formation une demande de pièces justificatives supplémentaires relatives notamment à sa situation, à son offre de formation, ainsi qu'en lien avec le champ d'activité exercé.

Lors de l'instruction de la demande, la Caisse des dépôts et consignations pourra procéder, conformément à l'article 3.2.2 des Conditions Générales, à la vérification des informations fournies, notamment auprès des administrations compétentes. La production de pièces justificatives falsifiées entraînera le rejet de la demande de référencement sur le service dématérialisé.

En outre, que la Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites pénales en cas de fausse déclaration et/ou de production de documents falsifiés et que tout Organisme de formation recourant à ces pratiques s'expose notamment aux sanctions prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

L'Organisme de formation présente sa demande de référencement en une seule fois. Lorsque plusieurs demandes identiques sont présentées pour le même établissement, la Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de ne pas accuser réception des demandes postérieures à la première demande. Une réponse unique sera adressée par la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de deux mois à compter de la réception de la première demande introduite par l'Organisme de formation, conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.

En cas de nouvelle demande, faisant suite à un rejet de la Caisse des dépôts et consignations, il revient à l'Organisme de formation de mettre à jour sa demande et de la compléter par toute pièce requise ou de nature à préciser les éléments transmis lors de sa précédente demande. Si la nouvelle demande présente de manière répétée les mêmes informations, ou se limite à reprendre les mêmes pièces, la Caisse des dépôts et consignations ne pourra que confirmer, en l'absence de nouveaux éléments de fait ou de droit, la première décision de rejet.

- Pièces justificatives

Dans le cadre de l'instruction de la demande mentionnée au présent article, les renseignements et documents suivants peuvent notamment être demandés par la Caisse des dépôts et consignations :

1° aux fins de vérifier l'identité de l'auteur de la demande et sa capacité juridique à la formuler :

- justificatif d'identité du/des représentants légaux de l'établissement (CNI, passeport ou titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère hors UE) ;

justificatif de délégation de pouvoir (justificatif du demandeur attestant de sa légitimité à faire la demande et engager l'organisme dans cette procédure) * ;

2° aux fins de vérifier l'honorabilité du représentant légal ou dirigeant de l'Organisme de formation :

- déclaration attestant que le ou les représentants légaux de l'établissement ne font pas l'objet d'une interdiction de gérer, prononcée par une juridiction civile, commerciale ou pénale* ;
- déclaration de non-condamnation et filiation du/des représentants légaux de l'établissement (article A.123-51 du code du Commerce) * ;

3° aux fins de vérifier la capacité à exercer de l'Organisme de formation dans le domaine de la formation professionnelle et à délivrer des actions de formation éligibles au Compte personnel de formation :

- l'extrait de Kbis* ;
- lorsque l'Organisme est une association, un récépissé de création au JOAFE ;
- l'avis de situation SIREN* ;
- l'extrait du registre national des Entreprises* ;
- statuts de l'établissement ;
- procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- copie de l'agrément ministériel pour la formation aux élus locaux, le cas échéant ;
- copie de l'agrément préfectoral autorisant l'organisme à exploiter un établissement de conduite routières, le cas échéant ;
- copie de l'attestation d'inscription à la plateforme France VAE, le cas échéant.

4° aux fins de vérifier le respect par l'Organisme de formation de ses obligations légales, y compris sociales et fiscales :

- attestation de vigilance délivrée par l'organisme de sécurité social en charge du recouvrement des cotisations sociales (URSSAF, MSA) ;
- attestation sociale provisoire, le cas échéant pour le travailleur indépendant en début d'activité ;
- dernière liasse fiscale ;
- dernier bilan et compte de résultat ;
- la copie de la lettre d'accueil adressée par le Service des impôts des entreprises, le cas échéant ;
- copie de la dernière déclaration de revenus 2042-C-PRO ou la copie de la dernière déclaration 2035, le cas échéant ;
- le certificat de conformité du logiciel ou du système de caisse de l'établissement de l'organisme de formation, le cas échéant ;
- attestation de régularité fiscale (Formulaire 10640*19 - 50291*19) ;

5° aux fins de vérifier les capacités techniques et pédagogiques requises pour délivrer des formations sur le Service dématérialisé :

- justificatifs attestant des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent dans les prestations de formation réalisées, ainsi que les liens juridiques les rattachant à l'Organisme de formation en tant que salarié de l'Organisme de formation ;
- lorsque l'Organisme de formation recourt à la sous-traitance : le contrat de sous-traitance et le lien juridique rattachant le sous-traitant à l'Organisme de formation, les justificatifs attestant de l'identité, des coordonnées, du numéro de déclaration d'activité, des titres et qualités des formateurs intervenant comme sous-traitant, ainsi que les formations dispensées par le ou les sous-traitants ;

6° aux fins de vérifier l'éligibilité des offres de formation au regard de l'article L.6323-6 du Code du travail :

- certifications pour lesquelles l'Organisme de formation est habilité à former ;
- convention de partenariat avec les organismes évaluateurs, le cas échéant ;
- contenu détaillé des formations destinées à être déposées sur l'Espace des Organismes de Formation (EDOF) ou déjà publiées sur EDOF d'exemple de formations proposées (programme de chaque type de formation) ;

7° aux fins de vérifier l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation :

- grille de gammes de tarif prévu ;

- business Plan.

(*) documents datant de moins de 3 mois

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION REFERENCES

3.1 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS A LEURS CONDITIONS DEREFERENCEMENT

Les Organismes de formation souhaitant être référencés par la Caisse des dépôts et consignations sur l'Espace professionnel s'engagent, préalablement à leur inscription, à respecter les CG (Conditions Générales) et les présentes CP (Conditions Particulières).

Les Organismes de formation référencés sur l'Espace professionnel s'engagent à n'utiliser que cet espace créé sous leur numéro de déclaration d'activité*.

*Ne sont pas exemptés de cette obligation les Organismes de formation appartenant à un groupe d'entreprises de formation : lorsque l'Organisme de formation est une filiale d'un groupe ou membre d'un réseau d'entreprises, il crée un Espace professionnel dédié à son établissement (SIRET).

Ils s'engagent à publier sur l'Espace professionnel des Offres de formation sous leur raison sociale.

3.2 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS A LA PUBLICATION DES OFFRES DE FORMATION

Conformément aux dispositions des articles L. 121-2 à L. 121-5 du Code de la consommation, tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme s'engage à ne pas recourir à des pratiques commerciales trompeuses dans le cadre de la promotion des offres de formation qu'il a publiées sur la Plateforme Mon Compte Formation.

S'agissant du référencement des offres de formation, il est de la responsabilité de l'Organisme de formation de s'assurer de l'éligibilité des Actions de formation affichées sur son catalogue.

Toute Action de formation ne répondant pas aux critères d'éligibilité rappelés aux articles 4.1 et 4.2 des Conditions Générales ne pourra être financée au titre du Compte personnel de formation ou du Compte élu. A ce titre, toute Action de formation non éligible affichée au catalogue est imputable à l'Organisme de formation qui s'expose à des mesures prises à son encontre pour publicité trompeuse conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Il est interdit aux Organismes de formation de publier des Offres de formation pour le compte d'un organisme non référencé.

Tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme s'engage à respecter les conditions de publication des offres de formation mentionnées dans le Guide d'utilisation et de saisie relatif à l'usage par les Organismes de formation de leur Espace professionnel. La démultiplication abusive d'actions de formation proposées sur la plateforme fera l'objet des mesures prévues à l'article 4 des présentes Conditions Particulières.

3.3 ENGAGEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION RELATIFS AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION DE LEURS STAGIAIRES

3.3.1 Pratiques commerciales interdites lors de l'inscription du Titulaire d'un compte

Il est rappelé, conformément à l'article L. 6323-8-1 du Code du travail, que l'organisme de formation ne peut pas proposer de contrepartie financière, matérielle ou en nature au titulaire de compte en échange de son inscription à une Session de formation.

L'Organisme de formation s'engage ainsi à ne pas se livrer à des pratiques commerciales de nature notamment à contraindre le Titulaire de compte à activer son compte ou à procéder à la souscription à une formation.

Tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme Mon Compte Formation s'engage à respecter les dispositions du chapitre 1er du titre II du Livre 1er du Code de la consommation et de l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques.

En particulier, tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme s'engage à respecter les dispositions des articles L. 121-6 à L. 121-7 du Code de la consommation ainsi que l'interdiction de démarchage prévue à l'article L. 6323-9-2 du Code du travail. Cette interdiction inclut la prospection par appels téléphoniques et courriels ainsi que les sollicitations sur les réseaux sociaux, dans le but de collecter des données personnelles ou obtenir l'inscription à des actions de formation éligible au compte professionnel de formation. La méconnaissance de cette interdiction peut entraîner une amende administrative plafonnée à 75 000 euros pour les personnes physiques et à 375 000 euros pour les personnes morales conformément aux dispositions du code de la consommation, chapitre II du titre II du livre V.

Toute pratique commerciale interdite au titre des articles L. 121-6 à L. 121-7 du Code de la consommation et de l'article L. 6323-9-2 du Code du travail, qui sera constatée ou transmise à la Caisse des dépôts et consignations, sera systématiquement signalée à l'autorité compétente.

Il est en outre rappelé que les Organismes de formation ou leurs sous-traitants et/ou prestataires ne peuvent pas se substituer à un Titulaire pour l'activation de son compte sur la Plateforme Mon Compte Formation ni agir en son nom via son espace personnel (inscription en formation, déclaration de sortie de formation ...).

A ce titre, tout Organisme de formation référencé sur la Plateforme s'engage à ne pas demander, ou à ce que ses sous-traitants et prestataires ne demandent pas au Titulaire de compte, dans le cadre de leurs contacts, les informations suivantes :

- son numéro de sécurité sociale ;
- ses données d'authentification à Mon Compte Formation ou à France Connect + ;
- la validation en cas de connexion à France Connect +, sur son smartphone ou mobile multifonction de la procédure du contrôle, de l'identité du Titulaire dont le titulaire ne serait pas à l'origine ;
- toute autre information personnelle qui ne serait pas strictement nécessaire pour la vente de l'Action de formation ou son inscription à une Action de formation.

Lorsqu'il est sollicité par un Titulaire de compte à des fins d'activation de son compte, il appartient à l'Organisme de formation d'informer le Titulaire qu'un guide de connexion est disponible sur la Plateforme et qu'une assistance technique peut l'accompagner par téléphone dans ses démarches.

3.3.2 Diligences devant être mises en œuvre à l'occasion de l'inscription du Titulaire de compte

- Eligibilité du titulaire de compte

Il est rappelé que le compte personnel de formation ne peut plus être mobilisé*, conformément au 8ème alinéa de l'article L. 5151-2 du Code du travail, lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4 du Code du travail.

Dès lors il revient à l'Organisme de formation de s'assurer que le Titulaire de compte qui souhaite s'inscrire et financer sa formation grâce aux droits acquis dans le cadre du compte personnel de formation remplit les conditions légales pour le mobiliser, en recueillant une attestation sur l'honneur du Titulaire de compte.

Dans la mesure où le Titulaire serait retraité et aurait des activités bénévoles ou de volontariat, il peut mobiliser via son CPF les droits issus de son compte engagement citoyen (CEC) conformément aux dispositions de l'article L. 5151-9 du Code du travail et de l'article L. 5151-2 du Code de travail.

(*) sauf en application de l'article L.5151-9 du Code du travail.

- Diligences devant être mises en œuvre lors de la demande d'inscription du Titulaire de compte mineur

Dans le cas d'une demande d'inscription d'un Titulaire de compte mineur, il appartient à l'Organisme de formation de procéder au recueil de l'accord du responsable légal en vérifiant les pièces justificatives suivantes

Pour le Mineur Emancipé*	Mineur Non-émancipé	
	Sous responsabilité parentale	Cas du responsable légal
Titre d'identité Acte d'émancipation (mariage ou décision de justice)	Titre d'identité Acte de filiation Titre parental Attestation de consentement	Titre d'identité Acte du jugement des enfants Titre d'identité du responsable légal ou de l'organisme de placement

La disposition précédente s'applique également aux majeurs protégés**

(*) Il est rappelé que le mineur émancipé est celui qui est considéré comme majeur à la suite d'une décision du juge des contentieux de la protection.

(**) Il est rappelé que le majeur protégé est celui qui reçoit la protection de sa personne et de ses biens que son état ou sa situation rend nécessaire à la suite d'une décision de justice.

- Eligibilité du permis de conduire

Selon l'article D. 6323-8 du Code du travail, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à :

- remettre une attestation sur l'honneur au Titulaire ;
- vérifier la complétude de l'attestation sur l'honneur du Titulaire et le cas échéant la mention du NEPH ;
- conserver l'attestation sur l'honneur du Titulaire lors de la mobilisation de son compte pour une durée de quatre ans ou, en cas de contentieux, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive ;
- s'assurer en tant que possible que le Titulaire n'est pas détenteur d'un permis de conduire français en cours de validité;

Si l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière constate post contractualisation avec le titulaire que ce dernier ne respecte pas les conditions d'éligibilité de mobilisation de son CPF au titre des permis du groupe léger, il doit immédiatement interrompre la formation et en informer la CDC.

3.4 Engagements des organismes de formation relatifs aux conditions d'exécution des actions de formation

Les Organismes de formation référencés sur la plateforme « Mon Compte Formation » s'engagent à proposer des formations de qualité et à s'inscrire dans une démarche continue d'amélioration de leurs actions de formation.

Les Organismes de formation référencés participent également au processus d'amélioration de l'Espace professionnel et des prestations qui y sont offertes. Ils s'engagent à informer la Caisse des dépôts et consignations de tout incident de fonctionnement de leur espace professionnel.

3.5 Engagements des organismes de formation recourant à la sous-traitance

Conformément à l'article L. 6323-9-2 du Code du travail, l'Organisme de Formation donneur d'ordre peut confier à un sous-traitant, dans le respect du plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, par contrat et sous sa responsabilité l'exécution d'action de formation. L'Organisme de formation a l'obligation de déclarer ses sous-traitants à la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à l'arrêté du 3 janvier 2024 portant fixation du plafond mentionné à l'article R. 6333-6-2 du code du travail, le plafond de sous-traitance de l'exécution des actions de formations éligibles au CPF est à quatre-vingts pour cent et est calculé uniquement sur les frais pédagogiques facturés à la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à l'article L. 1221-3 du Code général des collectivités territoriales, l'organisme public ou privé titulaire d'un agrément qui entend exécuter un contrat ou un marché de formation dont peuvent bénéficier les élus locaux ne peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution des prestations de son contrat ou marché qu'à un organisme également titulaire d'un agrément, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage du montant total des frais pédagogiques de la formation, fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

L'Organisme de formation donneur d'ordre reste intégralement responsable des agissements de son sous-traitant ou des prestataires agissants pour son compte et s'assure qu'il ne fait pas l'objet d'un déréférencement temporaire.

Toutes les pièces relatives à la sous-traitance sont transmises, référencées et conservées par l'Organisme de formation donneur d'ordre.

Afin de prévenir tout manquement de son sous-traitant, il prend toute disposition pour lui interdire d'avoir lui-même recours à la sous-traitance.

- Respect des conditions de référencement

L'Organisme de formation donneur d'ordre se porte fort (i) du respect par le sous-traitant dispensant l'Action de formation de la réglementation applicable, notamment de la détention par le sous-traitant d'un numéro de déclaration d'activité et du respect des conditions fixées du 1° à 3° et au 5° de l'article L. 6323-9-1 du Code du travail.

Il se porte fort (ii) que le sous-traitant demeure à jour des conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 6323-9-1 du Code du travail.

Il se porte fort (iii) que celui-ci dispense un enseignement de qualité conforme au Référentiel national qualité¹.

Il se porte fort (iv) du respect des Conditions Générales d'Utilisation applicables à la sous-traitance.

En cas de manquement du sous-traitant de l'Organisme de formation donneur d'ordre aux conditions de référencement prévues en application de l'article L. 6323-9-1 du Code du travail à l'article 3 des Conditions Générales et à l'article 2 des présentes Conditions Particulières, la Caisse des dépôts et consignations pourra prononcer, après mise en demeure et respect du contradictoire, à une sanction notamment de déréférencement sur la Plateforme Mon compte formation (article R. 6333-6 et R. 6333-6-5 du Code du travail)

- Respect de la réglementation applicable aux pratiques commerciales

Toutes pratiques commerciales d'un sous-traitant, en amont, pendant et en aval à l'action de formation, sont soumises aux mêmes conditions que celles de l'Organisme de formation donneur d'ordre.

L'Organisme de formation donneur d'ordre reste intégralement responsable de la promotion des offres de formation faites pour son compte y compris lorsque son sous-traitant a recours à un prestataire de service (cf § 3.7).

- Réglementation applicable à la sous-traitance dans le cadre de la délivrance de formations aux élus locaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 1221-21-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, un Organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales à dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux peut sous-traiter à un Organisme de formation agréé l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exécution du mandat d'élus local dans la limite d'un plafond fixé à 45% du montant total hors taxes des frais pédagogiques de la formation. Aucune formation liée à l'exercice du mandat d'élus local ne peut faire l'objet d'une sous-traitance de second rang.

¹ Cf. critère 6 indicateur 27 du Référentiel national Qualité mentionné à l'article L. 6316-3 du Code du travail « Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au présent référentiel ».

Il est précisé que l'Organisme de formation agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales à dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux ne peut pas sous-traiter, en tout ou partie, à un Organisme de formation non agréé l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exécution du mandat d'élu local. Il peut cependant recourir à un formateur extérieur à l'organisme pour dispenser une formation. Le formateur est alors seul cosignataire du contrat qui le lie à l'Organisme de formation pour cette intervention.

3.6 Engagement des Organismes de formation recourant la co-traitance

Lorsqu'un Organisme de formation référencé sur le Service dématérialisé est lié par une relation de co-traitance, il déclare à la Caisse des dépôts et consignations les prestations pédagogiques exécutées par son ou ses co-traitant(s) et en informe le Titulaire d'un compte personnel de formation au moment de son inscription.

Lorsque l'Organisme de formation est lié à un groupement d'organismes de formation qui ne sont pas référencés, il atteste être mandataire solidaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour les autres membres du groupement et veille à ce que la réglementation en vigueur ainsi que les engagements souscrits au titre des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières soient respectés dans le cadre contractuel liant les membres du groupement.

Lorsqu'il est lié à un (ou des) co-traitants(s) référencés, leur responsabilité est engagée conformément au cadre contractuel les liant, ainsi que conformément aux engagements souscrits au titre des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières.

3.7. Engagement des Organismes de formation recourant à la prestation de service directement ou via leur sous-traitant

L'Organisme de formation donneur d'ordre se porte fort (i) du respect par son prestataire, qu'il ait été diligenté par lui-même ou son sous-traitant, agissant pour son compte, y compris lorsque celui-ci est un centre d'appel, des dispositions du Code de la consommation relative aux pratiques commerciales interdites.

Il se porte fort (ii) du respect de l'interdiction de démarchage du Titulaire d'un compte énoncée à l'article L. 6323-8-1 du Code du travail. En cas de manquement à l'article L. 6323-8-1, la Caisse des dépôts et consignations procèdera à un signalement de l'Organisme de formation, de son sous-traitant ou du prestataire agissant pour son compte auprès de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF). La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de prendre toute mesure de sanction mentionnée à l'article 4 des présentes Conditions Particulières, après application de la procédure prévue à l'article 13 des Conditions Générales.

L'Organisme de formation donneur d'ordre reste intégralement responsable de la promotion des offres de formation faites pour son compte.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 2023-451 du 09 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, lorsque l'Organisme de formation donneur d'ordre confie la promotion de son offre de formation à un influenceur et que cette promotion comporte des mentions de nature à induire en erreur le public, ce dernier pourra être tenu responsable. Par conséquent, la Caisse des dépôts et consignations pourra procéder au déréférencement de l'Organisme de formation donneur d'ordre, conformément à l'article 4 des présentes Conditions Particulières et après application de la procédure prévue à l'article 13 des Conditions Générales.

ARTICLE 4 – MANQUEMENTS DES ORGANISMES DE FORMATION A LEURS OBLIGATIONS ET MESURES PRISES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

4.1 TYPES DE MANQUEMENTS ET DE MESURES PRISES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

En cas de manquement constaté à leurs obligations légales et contractuelles, la CDC peut prendre à l'encontre des OF les mesures suivantes :

- **Le rappel à l'ordre** : mesure visant à rappeler à un Organisme de formation ses obligations contractuelles ou légales ;
- **La mise en demeure** : mesure visant à enjoindre un Organisme de formation à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à une situation entrant en contradiction avec ses obligations contractuelles ou légales sous un délai fixé librement par la Caisse des dépôts et consignations. A défaut d'exécution des mesures requises dans le délai prescrit, le manquement constaté sera susceptible d'être sanctionné ;
- **L'avertissement** : mesure visant à notifier à un Organisme de formation un manquement aux obligations contractuelles ou légales, qui n'est pas assortie de mesures financières ou de déréférencement. La notification d'un avertissement constitue en cas de réitération du manquement une circonstance aggravante ;
- **Le refus de paiement des prestations** ;
- **La demande de remboursement des sommes indument versées** ;
- **Le retrait de la publication des offres de formation non éligibles** ;
- **Le déréférencement temporaire pour une période maximale de 12 mois** : mesure entraînant l'exclusion de l'Organisme de formation de la plateforme « Mon compte formation ».

Les mesures de sanctions, lorsqu'elles sont prises, sont appliquées de manière proportionnée : elles tiennent compte de la nature du manquement et de sa gravité, ainsi que, le cas échéant, de leur réitération. Elles pourront être appliquées de manière cumulative, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles.

Enfin des mesures conservatoires peuvent être prises conformément à l'article 4.2.1 des présentes Conditions Particulières et selon l'article R. 6333-6-1 du Code du travail.

La CDC peut, sur demande des agents mentionnés à l'article L.6333-7-2 du Code du travail ou en présence d'indices sérieux de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses, procéder au blocage des fonds versés sur le compte bancaire de l'organisme de formation.

Catégorie de manquement*	Références juridiques	Mesures pouvant être prises en dehors de la procédure contradictoire (de manière unitaire ou cumulative)	Sanctions pouvant être prises à l'issue de la procédure contradictoire (de manière unitaire ou cumulative)
Non-respect des obligations légales et contractuelles permettant à l'OF d'être référencé sur la Plateforme	L. 6316-1 du Code du travail L. 6351-1 du Code du travail L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) R. 6113-16 du Code du travail 3.1 des CG	Rappel à l'ordre	- Déréférencement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail - Non-paiement des actions de formation - Remboursement des sommes indument perçues - Retrait de la publication des offres de formation non éligibles
Non-respect des obligations légales en matière de sous-traitance	L. 6351-1 et s. du Code du travail L. 6323-9-1 du Code du travail L. 6323-9-2 du Code du travail R. 6333-6-2 du Code du travail R.6333-6-5 du Code du travail 3.1 des CG 3.5 des CP OF	- Rappel à l'ordre - Mise en demeure	- Déréférencement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail - Non-paiement des actions de formation - Remboursement des sommes indument perçues - Retrait de la publication des offres de formation non éligibles
Manquement relatif aux certifications professionnelles proposées aux stagiaires	R. 6113-16 du Code du travail L. 6323-6 du Code du travail 3.1 et 4 des CG	- Rappel à l'ordre - Mise en demeure de modifier la ou les actions de formations inéligibles et/ou d'archiver ces actions de formation	- Déréférencement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail - Non-paiement des actions de formation inéligibles - Remboursement des sommes indument perçues - Retrait de la publication des offres de formation non éligibles

Non-conformité de la formation référencée, réalisée et financée par l'intermédiaire de Mon Compte Formation (Compte personnel de formation ou Compte élu)	L. 6323-6 du Code du travail R. 2123-22-1-A, R. 3123-19-1, R. 4135-19-1, R. 7125-25-1, R. 7227-25-1 du CGCT 4 des CG	• Rappel à l'ordre • Mise en demeure de modifier la ou les actions de formations inéligibles et/ou d'archiver ces actions de formation	• Déréférencement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail • Non-paiement des actions de formation inéligibles • Remboursement des sommes indument perçues • Retrait de la publication des offres de formation non éligibles
Non-respect des conditions financières de la Plateforme	D. 6353-1 III du Code du travail 6.1 des CP OF	• Rappel à l'ordre • Ouverture d'un contrôle de service fait ou de qualité	• Avertissement • Déréférencement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail • Non-paiement des actions de formation • Remboursement des sommes indument perçues • Retrait de la publication des offres de formation non éligibles
Non-respect des conditions de publication des offres sur la Plateforme	14.1 des CG 3.2 des CP OF	• Mise en demeure de mettre fin à l'irrégularité dans un délai déterminé	• Avertissement • Déréférencement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail • Retrait de la publication des offres de formation non éligibles
Non-respect des conditions d'inscription et d'exécution des formations	L. 6316-3 du Code du travail (dans sa version applicable au 1 ^{er} janvier 2022) D. 6313-3-1 du Code du travail	• Rappel à l'ordre • Mise en demeure de mettre fin à l'irrégularité dans un délai déterminé • Ouverture d'un contrôle de service fait ou de qualité	• Avertissement • Déréférencement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail

	5.1.2 des CP OF		• Suspension des paiements • Non-paiement des actions de formation • Retrait de la publication des offres de formation non éligibles
Non-respect de la propriété intellectuelle	L. 716-4 et suivants, L. 716-10 et suivants et L. 717-2 du Code de la propriété intellectuelle 14.1 des CG	• Mise en demeure de mettre fin à l'irrégularité dans un délai déterminé • Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat	• Avertissement • Déréféréncement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail • Retrait de la publication des offres de formation non éligibles
Manœuvre frauduleuse	202 du Code de procédure civile 441-6 du Code pénal 313-1 du Code pénal 10 des CG 4.1 des CP OF 5.1.1 des CP OF	• Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat	• Déréféréncement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail • Non-paiement des actions de formation • Remboursement des sommes indument perçues • Retrait de la publication des offres de formation non éligibles
Usurpation d'identité	226-4 et 323-3 du Code pénal 2.1 et 2.3 des CP Titulaires 3 des CP OF	• Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat	• Déréféréncement de l'OF ou des offres non conformes aux présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail • Non-paiement des actions de formation • Remboursement des sommes indument perçues
Pratiques commerciales interdites	L. 121-1 à L. 121-24 du Code de la consommation	• Signalement de l'irrégularité aux services de l'Etat	• Déréféréncement de l'OF ou des offres non conformes aux

	3.1 des CG 3.2 et 3.3 des CP OF L. 6323-8-1 du Code du travail Article 5 de la loi n° 2023-451 du 09 juin 2023		présentes CGU ou à l'article L.6323-6 du Code du travail • Non-paiement des actions de formation • Remboursement des sommes perçues • Retrait de la publication des offres de formation non éligibles
--	---	--	---

**L'ensemble des catégories de manquements mentionnées au sein de ce tableau peuvent également faire l'objet par les services de la Caisse des dépôts et consignations d'un signalement auprès des services de l'Etat ainsi qu'un dépôt de plainte.*

4.1.1 COMMISSION CONSULTATIVE

Il est institué par la Caisse des dépôts et consignations une commission consultative.

Eu égard aux éléments transmis par l'Organisme de formation au cours de la période contradictoire, aux faits constatés ainsi qu'aux résultats des contrôles conduits par la CDC, la commission consultative peut rendre un avis sur les projets de décisions de sanction envisagés à l'encontre d'un Organisme de formation.

Cette commission peut rendre un avis sur les projets de décisions de sanction envisagés à l'encontre d'un Organisme de formation La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle et France compétences sont représentées au sein de cette commission.

4.2 SPECIFICITES LIEES A CERTAINES MESURES PRISES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

4.2.1 MESURES CONSERVATOIRES

Afin de prévenir les atteintes graves aux intérêts publics qu'elle défend, la Caisse des dépôts et consignations se réserve la possibilité, lorsqu'un Organisme de formation fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure de contrôle par ses services ou sur la base des services de contrôle de l'Etat, de suspendre pendant une durée maximale de six mois le paiement du prestataire et/ou son référencement sur le service dématérialisé, conformément à l'article R. 6333-6-1 du Code du travail.

Ces mesures sont déterminées par la Caisse des dépôts et consignations de manière proportionnée. Elles sont appliquées de manière immédiate et peuvent être maintenues jusqu'à la notification de la décision précisant les suites données au contrôle au terme de la procédure contradictoire prévue à l'article 13 des Conditions Générales.

4.2.2 DEREFERENCEMENT

Lorsque la Caisse des dépôts et consignations constate des manquements répétés ou graves aux Conditions générales et aux présentes Conditions particulières, elle peut suspendre le référencement de l'Organisme de formation.

Cette mesure, proportionnée au manquement constaté, est prise après application d'une procédure contradictoire, conformément à l'article 13 des Conditions Générales.

L'Organisme de formation est informé par tout moyen physique ou dématérialisé des suites données à la procédure engagée, notamment la durée de déréférencement appliquée.

La durée du déréférencement peut s'étendre d'une semaine (7 jours) à 1 (un) an, selon la nature du ou des manquements et conformément à l'article R. 6333-6 du Code du travail.

Lorsque des manquements sont constatés, notamment en cas de fraude ou lorsque ces manquements sont d'une particulière gravité, la Caisse des dépôts et consignations informe France Compétences, la DGEFP et/ou le Ministre chargé des collectivités territoriales des procédures de déréférencement en cours et alerte les services compétents de l'Etat en vue d'un contrôle, sur place et sur pièces, des Actions de formation en cours ou passées.

Dans le cas d'abondements en droits complémentaires de France Travail, lorsque France Travail est informé de manquements graves et répétés d'un Organisme de formation aux Conditions générales et présentes Conditions particulières, il en informe la Caisse des dépôts et consignations.

4.2.3 INACTIVITE ET PURGE TECHNIQUE

La Caisse des dépôts et consignation se réserve le droit de désactiver l'accès à l'Espace professionnel de l'organisme de formation ne présentant pas d'activité sur la plateforme pendant une période d'au

moins un an u. Cette absence d'activité se traduit par l'absence de montant engagé pendant cette période. L'accès de l'Organisme de formation est désactivé par la Caisse des dépôts et consignations après que celui-ci en a été informé, sauf opposition de sa part dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'information. La décision de désactivation est notifiée au prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 du Code du travail-

Afin d'être réintégré sur l'Espace professionnel, l'Organisme de formation met en œuvre la procédure indiquée à l'article 2 des présentes Conditions Particulières et rappelée au 4.3 du présent article.

4.3 REINSCRIPTION ET REOUVERTURE DE L'ACCES AU SERVICE

Tout Organisme de formation pourra réintégrer l'Espace professionnel au terme de la période d'exclusion qui lui aura été notifiée.

Pour cela, il adresse une demande d'accès à la Caisse des dépôts et consignations au moyen du formulaire mis à disposition sur l'Espace professionnel (<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr>) dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

La réinscription et la réouverture de l'accès au service est conditionnée par :

- la transmission du formulaire et des pièces justificatives requises ;
- la satisfaction des exigences mentionnées à l'article L.6323-9-1 du Code du travail ;
- la présentation de garanties relatives à la cessation des agissements pour lesquels il avait été déréférencé de la Plateforme Mon Compte Formation et de la mise en œuvre des diligences nécessaires pour empêcher leur réitération ;
- le remboursement à la Caisse des dépôts et consignations les sommes indument perçues qui lui ont été notifiées ;
- le fait de ne pas faire l'objet d'une interdiction d'exercer la fonction de prestataire de formation professionnelle, ni d'interdiction de gérer par décision de justice

Après examen de ces pièces, la Caisse des dépôts et consignations adressera à l'Organisme de formation par tout moyen physique ou dématérialisé permettant d'en garantir la date de réception sa décision.

ARTICLE 5 – MODALITES DU CONTROLE DE SERVICE FAIT ET EVALUATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE

Dans le cadre de sa mission, la Caisse des dépôts et consignations s'assure de l'exécution effective des formations, de leur conformité aux dispositions légales dans le cadre d'un contrôle de service fait et participe à contrôler la qualité des formations.

Tout organisme de formation référencé sur la plateforme s'engage à répondre aux demandes de la Caisse des dépôts et consignations, notamment dans le cadre de ses contrôles et dans le délai imparti mentionné par la Caisse des dépôts et consignations. Tout manquement à cet engagement expose l'organisme de formation référencé à une sanction de la Caisse des dépôts et consignations, pouvant aller jusqu'à un déréférencement de 12 mois, selon les modalités prévues à l'article 13 des Conditions Générales et conformément à l'article 4 des Conditions Particulières des Organismes de formation.

5.1 VERIFICATION DE L'EXECUTION DE LA FORMATION

5.1.1 INFORMATION SUR L'ENTREE ET LA SORTIE EFFECTIVE DU STAGIAIRE DE LA FORMATION

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2019-1386 du 17 décembre 2019 relatif à l'information des organismes financeurs de la formation professionnelle par les organismes de formation sur les entrées et les sorties de formation, l'Organisme de formation dispose à compter du début de la formation de 3 (trois) jours ouvrés, pour informer la Caisse des dépôts et consignations, via l'Espace professionnel <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive> de l'entrée effective du Stagiaire en formation*. L'Organisme de formation dispose également de 3 jours ouvrés à l'issue de la formation pour informer la Caisse des dépôts et consignations de la sortie effective du Stagiaire et concomitamment pour effectuer la déclaration complète du service fait en indiquant le motif de sortie et le taux de réalisation de la formation.

* Concernant les formations en ligne, il est à noter que l'envoi des modalités de connexion par l'Organisme de formation, ainsi que les tests de connexion réalisés par le titulaire, ne constituent pas une entrée effective en formation. La date d'entrée effective en formation correspond à la date à laquelle le stagiaire a démarré sa formation en ligne.

Afin de remplir son obligation d'information à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations s'agissant de l'entrée en formation du Titulaire d'un compte, il met en œuvre toutes les diligences nécessaires pour identifier le stagiaire de manière certaine, y compris lorsque l'Action de formation souscrite a lieu à distance.

L'Organisme de formation est également tenu de déclarer le taux de réalisation de la formation par le Stagiaire. Ce taux correspond à la mesure de la progression du stagiaire dans le parcours pédagogique proposé par l'Organisme de formation. Pour les formations en présentiel, ce taux est matérialisé par un pourcentage de l'unité d'œuvre choisie (heure, journée, demi-journée). Dans le cas de formations à distance ou mixtes, il doit être déterminé en fonction des jalons pédagogiques ou d'évaluation constitutifs du parcours pédagogique du Stagiaire et réalisés par celui-ci.

A ce titre, l'Organisme de formation doit être en mesure de tracer de manière probante les actions menées par le Stagiaire dans le cadre du parcours pédagogique, a minima pour la réalisation des jalons et évaluations permettant de démontrer le taux de réalisation de la formation.

L'indication par l'Organisme de formation des dates d'entrée et de sortie de formation, ainsi que celle du taux de réalisation de la formation tiennent lieu de déclaration du service fait. Elle donne lieu à la production d'une attestation dématérialisée d'entrée en formation et d'un certificat de réalisation de la formation par le Stagiaire.

Lorsque le Stagiaire a le statut de demandeur d'emploi inscrit à France Travail, et qu'il a obtenu un abondement en droits complémentaires de France Travail, l'Organisme de formation est informé de ce statut. Il est tenu de déclarer l'assiduité du Stagiaire au sein du système d'information de France Travail dénommé "KAÏROS", selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le décret n° 2017-1019 du 9 mai 2017 tel que modifié par le décret n° 2019-1386 du 17 décembre 2019.

5.1.2 PIECES ATTESTANT LE SERVICE FAIT

Lorsqu'il en reçoit la demande, l'Organisme de formation dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés pour transmettre les pièces justificatives demandées. La Caisse des dépôts et consignations peut notamment demander à l'Organisme de formation, à tout moment pendant une période de 5 (cinq) ans à compter de l'exécution de la formation, toutes pièces justifiant la réalisation de la formation, l'accompagnement du Stagiaire, la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la formation et attestant de la cohérence entre le parcours de formation et les attendus de la certification visée. Ces pièces devront également permettre d'identifier de manière probante le stagiaire ayant réalisé la formation.

Les pièces suivantes pourront notamment être produites par les organismes de formation pour justifier de l'exécution des prestations :

- les documents relatifs à la formation remis au Stagiaire ;
- le programme détaillé de la formation ou tout document décrivant de manière précise le parcours pédagogique suivi par le stagiaire ;
- tout document justifiant de l'atteinte par le stagiaire des jalons pédagogiques ou de la réalisation des évaluations formatives constitutifs de son parcours pédagogique ; les logs de connexion pour les formations ouvertes ou à distance ;
- les relevés de fréquentation pour les formations en ligne rendant compte des durées et horaires de connexions ;
- les justificatifs permettant d'attester de la réalisation de travaux à distance ;
- les documents relatifs à l'identification et aux compétences des formateurs
- les justificatifs permettant d'attester d'un accompagnement pour les formations à distance ou en ligne (relances pour inciter le stagiaire à se connecter, preuves de l'information du stagiaire des travaux à mener...) ;
- les justificatifs rendant compte de la mise en œuvre d'une assistance technique et pédagogique dans le cadre de la formation ;
- les justificatifs attestant l'accompagnement du titulaire à s'inscrire au passage de la certification
- le cas échéant, l'attestation de passage de la certification (ou à défaut l'attestation de réussite de la certification) ;

- les attestations d'assiduité rendant compte de l'exécution de la formation (telles que les feuilles de présence émargées par le Stagiaire, une attestation sur l'honneur signée du Stagiaire ou toutes pièces attestant de la réalisation effective de l'Action de formation.
- En cas de sous-traitance, tous les contrats conclus.

Selon les types d'actions, des documents spécifiques peuvent être demandés en cas de contrôle de service fait. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de demander tout document, notamment en complément de ceux transmis par l'Organisme de formation, afin de vérifier la cohérence et l'exactitude des pièces et informations transmises.

En l'absence de transmission de pièces justificatives, la Caisse des dépôts et consignations notifie à l'Organisme de formation l'impossibilité d'effectuer le contrôle de service fait et la suspension du paiement. Il reviendra à l'Organisme de formation d'effectuer toutes les diligences nécessaires pour adresser les pièces demandées en réponse à cette notification dans le délai imparti.

5.1.3 MODALITES COMPLEMENTAIRES DE VERIFICATION DU SERVICE FAIT

En outre, les modalités de vérification du respect par les Organismes de formation de leurs engagements dans l'exécution des formations pourront également prendre les formes suivantes : enquête téléphonique ou par mail auprès de l'Organisme de formation, ou auprès le cas échéant des formateurs ; enquête de satisfaction, téléphonique ou par mail auprès des bénéficiaires de formation, contrôle sur le site de l'OF. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de déléguer à un tiers le contrôle du service, y compris les audits sur site.

5.2 EVALUATION DES FORMATIONS PAR LE STAGIAIRE

La formation dispensée par l'Organisme de formation peut faire l'objet d'une évaluation par le Stagiaire selon les modalités et conditions précisées à l'article 11 des Conditions Générales.

L'évaluation de la formation est affichée sur la Plateforme et est visible lors de la recherche d'une formation par les Titulaires de compte.

En fonction des notes attribuées, la Caisse des dépôts et consignations peut solliciter l'Organisme de formation concerné pour recueillir des éléments d'analyse complémentaires.

5.3 CONTROLE DE LA QUALITE DES FORMATIONS

La Caisse des dépôts et consignations contribue au contrôle de la qualité des Actions de formation. Ce contrôle pourra être mutualisé avec les autres Financeurs de la formation professionnelle. A cette fin, elle peut déléguer les contrôles relatifs à la qualité des Actions de formation à un prestataire sélectionné.

Dans le cadre des abondements en droits complémentaires par France Travail, elle peut réaliser les contrôles relatifs à la qualité des formations pour lesquelles France Travail a abondé le compte d'un titulaire ayant le statut de demandeur d'emploi inscrit à France Travail.

La Caisse des dépôts et consignations effectue tout signalement utile relatif à la qualité des Actions de formation auprès des services compétents de l'Etat, de France compétences et des Organismes certificateurs.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1 CONDITIONS DE REGLEMENT PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le règlement du prix de la formation tel qu'indiqué par l'Organisme de formation dans sa commande est effectué exclusivement par la Caisse des dépôts et consignations. Aucun règlement supplémentaire ne peut être réclamé par l'Organisme de formation au Titulaire de compte au titre de la formation exécutée.

Le règlement intervient à l'issue de la validation du service fait et cela sur transmission :

- des données de facturation produites par l'Organisme de formation ;
- de la confirmation par le Stagiaire de l'exécution du service, si elle est disponible ;
- des pièces justificatives, le cas échéant.

Le règlement du prix de la formation par la Caisse des dépôts et consignations est conditionné à la validation par le Titulaire de compte de la proposition de Commande adressée par l'Organisme de formation avant son inscription et son entrée en formation, conformément aux dispositions de l'article 5.4 des Conditions Générales.

6.2 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ANNULATION DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

6.2.1 ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LE STAGIAIRE 7 JOURS OUVRES OU PLUS AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

Toute annulation d'inscription par le Stagiaire, intervenant 7 (sept) jours ouvrés ou plus avant la date de début de la formation ne donne lieu à aucune indemnité d'annulation pour l'Organisme de formation.

6.2.2 ANNULATION DE L'INSCRIPTION PAR LE STAGIAIRE MOINS DE 7 JOURS AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

Toute annulation d'inscription par le Stagiaire, intervenant moins de 7 (sept) jours ouvrés avant la date de début de la formation, donne lieu à un versement d'indemnités d'annulation à l'Organisme de formation, d'un montant égal à 5% (cinq pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande.

Lorsque l'annulation de l'inscription par le Stagiaire intervient pendant son délai de rétractation ou qu'elle est justifiée par un cas de force majeure, elle ne donne lieu à aucune indemnité d'annulation pour l'Organisme de formation.

6.3 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES AUX CAS D'ABSENCES DU STAGIAIRE PENDANT LA FORMATION

6.3.1 CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON PRESENTATION DU STAGIAIRE A LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

La non-présentation du Stagiaire à la date de début de la formation, sans annulation préalable, donne lieu à un versement d'indemnités d'annulation à l'Organisme de formation d'un montant égal à 5% (cinq pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande, à l'exception des cas suivants :

- lorsque l'Organisme de formation a déclaré à tort l'entrée en formation du Stagiaire ;
- lorsque la non-présentation du Stagiaire à la date de début de la formation est justifiée par un cas de force majeure.

6.3.2 CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS D'INTERRUPTION OU D'ABANDON DE LA FORMATION PAR LE STAGIAIRE

Toute interruption ou abandon de la formation, par le Stagiaire après son commencement, donne lieu à un versement d'indemnités d'annulation à l'Organisme de formation* dont le montant est calculé comme suit :

- En cas d'assiduité du Stagiaire inférieure à 25% (vingt-cinq pour cent), une indemnité forfaitaire correspondant à 25% (vingt-cinq pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande est versée à l'Organisme de formation.

- En cas d'assiduité du Stagiaire comprise entre 25% (vingt-cinq pour cent) et 80% (quatre-vingts pour cent), le prix payé est calculé au prorata de l'assiduité du Stagiaire.

- En cas d'assiduité du Stagiaire strictement supérieure à 80% (quatre-vingts pour cent), la formation effectuée par l'Organisme de formation est considérée comme entièrement réalisée et 100% (cent pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande est versé à l'Organisme de formation.

Il est précisé que les absences régulières d'un Stagiaire constatées par l'Organisme de formation, rendant la réalisation de la formation impossible, sont considérées comme un abandon de la formation par le Stagiaire.

L'interruption ou l'abandon de la formation par le Stagiaire justifiée par un cas de force majeure donne lieu à un paiement de l'Organisme de formation dont le montant est calculé au prorata de l'assiduité du Stagiaire conformément au présent article.

*Le versement des indemnités d'annulation est soumis aux conditions suivantes :

- présenter un indicateur de suivi de la prestation correspondant à un taux d'abandon inférieur à 10% des stagiaires présents à moins de 25% (vingt-cinq pour cent) de la formation ;
- attester d'un système de relance des Stagiaires, en cas d'assiduité partielle des stagiaires ;

Lorsque l'Organisme de formation ne respecte pas les conditions requises pour être éligible au versement d'indemnités d'annulation, la Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'appliquer les mesures suivantes, telles que prévues à l'article 4 des présentes :

- perte du bénéfice octroyé par le régime des avances mentionné à l'article 6.7 (dès lors, la facturation s'opère sur la base du taux d'assiduité effectif et l'Organisme de formation est payé au prorata temporis) ;
- contrôle renforcé du service fait (demande de transmission systématique des pièces justificatives).

Un taux d'abandon des formations inférieur à 10% (dix pour cent) sur deux mois consécutifs permet à l'Organisme de formation de redevenir éligible aux modalités de service fait simplifiées et de bénéficier du régime des avances.

6.4 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A L'ANNULATION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION AVANT LA DATE DE DEBUT DE LA FORMATION

L'annulation effectuée par l'Organisme de formation avant la date de début de la formation ne donne lieu à aucun règlement de l'Organisme de formation.

En cas d'annulation de la formation résultant de la perte par l'Organisme de formation de son Agrément selon les conditions énoncées à l'article L. 1221-3 du Code général des collectivités territoriales, il n'est procédé à aucun règlement de l'Organisme de formation.

6.5 CONSEQUENCES FINANCIERES LIEES A L'INTERRUPTION DE LA FORMATION PAR L'ORGANISME DE FORMATION

Lorsque l'Organisme de formation interrompt la formation en cours de Session et propose au Stagiaire une Session complémentaire, il est payé au prorata de la formation réalisée, déduction faite de l'acompte de 25% (vingt-cinq pour cent) versé pour les formations de plus de 3 mois. A défaut de proposition d'une Session complémentaire au Stagiaire, il n'est procédé à aucun règlement de l'Organisme de formation et l'acompte de 25 % versé pour les formations de plus de 3 mois est remboursé par l'Organisme de formation.

En cas d'interruption de la formation résultant de la perte par l'Organisme de formation de son Agrément selon les conditions énoncées à l'article L. 1221-3 du Code général des collectivités territoriales, il n'est procédé à aucun règlement de l'Organisme de formation et l'acompte de 25 % versé pour les formations de plus de 3 mois est remboursé par l'Organisme de formation.

Lorsque l'Organisme de formation, établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, interrompt la formation du permis après avoir constaté l'inéligibilité du titulaire, il est payé au prorata de la formation réalisée.

6.6 DONNEES DE FACTURATION

Toute exécution d'une Action de formation fait l'objet d'une facturation sur l'Espace professionnel <https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/>.

A l'issue de la déclaration en ligne par l'Organisme de formation du service fait conformément à l'article 5 des Présentes, un appel à facture est généré sur l'Espace professionnel.

L'Organisme de formation peut compléter la facture générée en saisissant des données de facturation complémentaires. Lorsque le montant indiqué est différent du coût calculé par l'Organisme de formation, celui-ci se rapproche de la Caisse des dépôts et consignations en utilisant le formulaire de contact mis à disposition dans l'Espace professionnel. Il sera procédé au contrôle du montant de la facture.

L'Organisme de formation s'assure que toutes les informations générées ou produites sont exactes et conformes à la formation effectuée.

6.7 DELAIS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le règlement s'effectue après exécution de la prestation, sauf pour les formations d'une durée supérieure à 3 (trois) mois, pour lesquelles une avance égale à 25% (vingt-cinq pour cent) du prix de la formation indiquée sur la Commande sera versée : dans le cas d'espèce, le premier versement est effectué à compter de la déclaration d'entrée en formation du Stagiaire effectuée par l'Organisme de formation sur l'Espace professionnel.

La Caisse des dépôts et consignations procède au règlement des sommes dues à l'Organisme de formation dans un délai qui ne peut dépasser 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de réception complète des données de facturation et des éventuelles pièces justificatives demandées sous réserve que la demande de paiement soit conforme, c'est-à-dire après la validation du service fait par la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit, après notification, de suspendre le versement des sommes dues à l'Organisme de formation en cas de non-transmission des données de facturation ou des pièces justificatives éventuellement demandées, visées dans les Conditions Générales aux fins de vérifier l'exécution effective de l'Action de formation. La Caisse des dépôts et consignations peut, en cas de sommes indument versées à l'Organisme de formation, procéder au recouvrement de ces sommes indues en déduction de prochains règlements.

6.8 MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de la formation s'effectue par virement bancaire. Afin de permettre à la Caisse des dépôts et consignations de procéder au règlement, l'Organisme de formation transmet ses coordonnées bancaires et s'assure qu'elles sont à jour et correspondent à celles issues de son Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Lorsque les données transmises correspondent au compte d'un affactureur, l'Organisme de formation s'assure que la raison sociale de l'affactureur est bien renseignée dans le champ réservé à cet effet.

Lorsque les données transmises correspondent au compte d'une personne physique, l'Organisme de formation s'assure que ledit compte est un compte professionnel et que le destinataire est bien autorisé, eu égard à ses fonctions, à percevoir la somme versée.

Toute modification par l'Organisme de formation de ses coordonnées bancaires nécessitera un délai supplémentaire de traitement de 15 (quinze) jours qui ne pourra en aucun cas donner lieu à l'application d'une pénalité de retard.

Pour ce faire, l'organisme de formation télécharge sur l'Espace professionnel un formulaire de demande de création/modification d'IBAN qu'il renseigne.

Une fois complété et signé, ce formulaire est retourné par l'organisme de formation à la Caisse des dépôts et consignations, via France transfert, accompagné des pièces justificatives permettant d'attester de l'identité du représentant légal.

Après traitement de la demande, la Caisse des dépôts et consignations adresse à l'Organisme de formation un courriel indiquant si la création ou le changement d'IBAN a pu être réalisé, ou dans le cas contraire, en explique les motifs.

6.9 PENALITE DE RETARD

En cas de retard de paiement par la Caisse des dépôts et consignations, des pénalités de retard sont exigibles par l'Organisme de formation. Une indemnité est calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (quarante euros).

La Directrice des politiques sociales
de la Caisse des Dépôts

Marianne Kermoal-Berthomé

ANNEXE : TABLE DES MANQUEMENTS AUX CGU DE MON COMPTE FORMATION

Cette table présente les différentes catégories de manquements aux CGU de Mon Compte Formation et les principaux types d'agissements sanctionnables à ce titre. Elle ne saurait être exhaustive.

Non-respect des obligations légales et contractuelles permettant à l'OF d'être référencé sur la Plateforme
- absence de déclaration d'activité ; - non-respect des obligations légales d'exercice ; - défaut d'habilitation ou d'agrément à former ou certifier ; - détention de l'habilitation à former au nom d'un sous-traitant ; - non-détention de la certification qualité (Qualiopi) par l'Organisme de formation ; - non-détention de la certification qualité par l'OF mais détention par le sous-traitant - absence de labellisation à France VAE aux fins de délivrer des actions de VAE sur MCF.
Non-respect des obligations du sous-traitant
- non-respect des conditions de référencement prévues à l'article L. 6323-9-1 du Code du travail ; - non-respect des Conditions Générales d'Utilisation ; - non-respect de la réglementation relative aux pratiques commerciales illicites ; - sous-traitance de second rang.
Manquement relatif aux certifications professionnelles proposées aux stagiaires
- défaut d'habilitation de l'Organisme de formation par l'organisme certificateur porteur de l'enregistrement de ladite certification professionnelle à France Compétences ; - publication d'une offre de formation non conforme dans son objectif/contenu à la certification visée ; - publication d'une offre de formation non conforme dans son objectif/contenu aux conditions légales encadrant les bilans de compétence, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ; - vente d'un module non prévu par la certification : module non éligible.
Non-conformité de la formation référencée, réalisée et financée par l'intermédiaire de la plateforme Mon Compte Formation
- formation non éligible à Mon Compte Formation (non éligible au compte personnel de formation ou au compte élu) ; - formation dont l'objet est, en tout ou partie, sans rapport avec l'exercice du mandat d'élu local notamment lorsque cette formation est rattachée : - o à la préparation de l'élu à une nouvelle candidature aux élections locales ou à sa campagne électorale ; - o à des manifestations (événements ou voyages) à caractère culturel, sportif, politique, festif, religieux, touristique et/ou personnel.
Non-respect des conditions financières de la Plateforme
- demande de chèque de caution ou de paiement anticipé aux titulaires de compte ; - demande de paiement au Stagiaire d'indemnités (ex : demande de remboursement en cas de refus de paiement par la Caisse des dépôts et consignations de l'Organisme de formation) ; - proposition d'une contrepartie, notamment financière ou matérielle (ex : cadeau) au Stagiaire en échange de son inscription ; - proposition d'un paiement en partie réalisé sur la Plateforme et en partie réalisé en direct avec l'Organisme de formation (hors Plateforme) ; - Prise en charge directement ou indirectement de la participation forfaitaire obligatoire par l'organisme de formation.

Non-respect des conditions d'inscription et d'exécution des formations

- absence de réponse aux demandes d'inscription aux sessions de formation ;
- réponses hors délai aux demandes d'inscription effectuées ;
- non-respect du délai obligatoire de 11 jours ouvrés entre la date d'envoi de la proposition de Commande et la date de début de la formation mentionnée dans la proposition ;
- absence de recueil du consentement du responsable légal du stagiaire lorsqu'il est mineur notamment ;
- absence de recueil de la déclaration attestant la capacité légale du stagiaire à mobiliser ses droits à la formation ;
- absence d'information des stagiaires en amont de la formation ;
- inexécution de la prestation de formation, sans motif reconnu ;
- entrave du stagiaire au passage de sa certification ;
- absence manifeste de suivi pédagogique (absence d'accompagnement, absence de dispositif d'évaluation...) ;
- défaut de qualité de la formation ;
- absence d'accompagnement vers le passage de la certification (notamment absence d'information du stagiaire sur les dates de passage des examens permettant d'être certifié à l'issue de la formation) ;
- absence d'accès du stagiaire aux tests et examens lui permettant d'être certifié ;
- absence de déclaration du service fait ;
- absence de pièces justificatives transmises dans les délais dans le cadre du contrôle de service fait ;
- déclaration hors délai de l'entrée ou de la sortie du stagiaire ;
- taux d'abandon des stagiaires (calculé selon les conditions définies à l'article 6.3.2) ;
- taux d'annulation des OF à moins de 7 (sept) jours supérieurs à 10% des Sessions réalisées.

Non-respect des obligations vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations

- absence de réponses aux demandes de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ses contrôles ;

Non-respect des conditions de publication des offres sur la Plateforme

- duplication d'offres de formation équivalentes ou similaires sur la Plateforme ;
- non-respect des conditions marketing de publication de l'offre de formation définies dans le guide de rédaction ;
- utilisation non conforme de la charte graphique de Mon Compte Formation.

Non-respect de la propriété intellectuelle

- contrefaçon de la marque Mon Compte Formation ;
- contrefaçon de la marque Caisse des dépôts et consignations ;
- contrefaçon de toute marque appartenant à l'Etat ;
- contrefaçon de de tout contenu publié sur la Plateforme.

Manœuvres frauduleuses

- fausse déclaration d'entrée et de sortie de formation ;
- fausse déclaration relative au taux de réalisation ;
- déclaration frauduleuse ;
- surfacturation des prestations notamment par la majoration du nombre d'heures réellement effectuées ou par l'intégration des frais de déplacement et de séjour engagés par le Titulaire de compte dans les frais pédagogiques de l'Organisme de formation ;
- production et usage de faux (ex : fourniture de fausses pièces justificatives) ;
- facturation d'une prestation de formation non exécutée.

Usurpation d'identité

- substitution à un Titulaire de compte pour l'activation et l'utilisation de son compte ;
- inscription du Titulaire de compte en formation à son insu ;
- vol de données à caractère personnel du Titulaire de compte.

Pratiques commerciales interdites

- démarchage du Titulaire de compte ;
- publicité trompeuse ou la fourniture d'informations trompeuses sur l'éligibilité de la formation au Compte personnel de formation, sur les contenus de l'action de formation ou les qualifications/certifications auxquelles la formation donne droit ;

- publicité trompeuse via des influenceurs ;
- vente forcée (inscription et acceptation de l'entrée en formation du Stagiaire en l'absence de validation par ce dernier de la proposition de Commande adressée par l'Organisme de formation) ;
- abus de faiblesse ;
- manque de transparence sur le prix de la formation - frais cachés (ex : introduction de frais annexes non compris dans le prix de la formation) ;
- prétendre détenir un partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations ou tout autre entité publique (Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, Ministère de l'Intérieur...).